



GAY-LUSSAC
GESTION

EUODIA DYNAMIQUE

OPCVM relevant de la Directive
européenne 2009/65/CE

I. Caractéristiques générales

I. 1. FORME du FCP :

Dénomination	:	Euodia Dynamique
Forme juridique	:	Fonds Commun de Placement - de droit français
Date de création	:	05/05/2023
Durée d'existence prévue	:	99 ans
Synthèse de l'offre de gestion :		

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Décimalisation	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale*
Part A EUR	FR001400F9H4	Capitalisation	EUR	Millièmes de part	Tous souscripteurs	1 part VL d'origine : 150 €
Part D EUR	FR001400MVW4	Capitalisation	EUR	Millièmes de part	Part réservée à un réseau de distribution ayant reçu l'accord préalable de la Société de Gestion	1 part VL d'origine : 150 €

*Cette condition de montant minimum de souscription ne s'applique pas à la société de gestion ou à toute entité appartenant au même groupe.

Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

GAY-LUSSAC GESTION
45 Avenue George V
75008 Paris

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion :

- Tél : (+33) 1 45 61 64 90
- Email : contact@gaylussacgestion.com

II. ACTEURS :

Société de gestion :

GAY-LUSSAC GESTION
Société par Actions Simplifiée (SAS) immatriculée au RCS PARIS sous le n° 397 833 773
45 Avenue George V.
75008 PARIS.

Dépositaire, Conservateur, Etablissement en charge de la tenue de compte Emission et Etablissement en charge de la tenue des registres de parts :

Identité du Dépositaire de l'OPCVM

Le Dépositaire de l'OPCVM est Société Générale S.A., agissant par l'intermédiaire de son département « Securities Services » (le « Dépositaire »). Société Générale, dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

EUODIA DYNAMIQUE

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, le suivi des flux espèces de l'OPCVM et la garde des actifs de l'OPCVM.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec Société Générale en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque Société Générale calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont Société Générale est le Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels

L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :

- Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
- Mettant en œuvre au cas par cas :
 - des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
 - ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous- délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans les pays où le Dépositaire n'aurait pas directement une présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant : <https://www.securities-services.societegenerale.com/fr/nous-connaître/chiffres-cles/rapports-financiers/>

En conformité avec l'article 22 bis 2. de la Directive UCITS V, le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Le Dépositaire a établi une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la réglementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La délégation des fonctions de garde du Dépositaire est susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts. Ces derniers ont été identifiés et sont contrôlés. La politique mise en œuvre au sein du Dépositaire consiste en un dispositif qui permet de prévenir la survenance de situations de conflits d'intérêts et d'exercer ses activités d'une façon qui garantit que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts des OPCVM. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, à identifier et classer rémunérations et avantages monétaires et non-monétaires et à mettre en place des dispositifs et politiques en matière de cadeaux et d'événements.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

Société Générale

Établissement de Crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III et agréé par le CECEI

Siège social : 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris

Adresse postale de la fonction Dépositaire :

Société Générale – 75886 Paris Cedex 18

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités du Fonds.

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue de compte émission et des registres de parts du Fonds.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Déléataire de la gestion administrative et comptable

Société Générale

Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 PARIS

Adresse postale : SGSS/FSO/FVS/LRP – Tour SG Alicante – 17 cours Valmy – CS 50318 – 92972 PARIS La Défense CEDEX

La gestion comptable consiste principalement à assurer le calcul des valeurs liquidatives.

La gestion administrative consiste principalement à assister la société de gestion dans le suivi juridique du FCP.

Commissaire aux comptes :

PriceWaterhouseCoopers Audit

63, rue de Villiers

92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Représenté par M. Amaury COUPLEZ

EUODIA DYNAMIQUE

Commercialisateurs :

Gay-Lussac Gestion
45, avenue George V
75008 Paris

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que tous les commercialisateurs du FCP ne sont pas nécessairement conventionnés par la société de gestion, et que cette dernière n'est pas en mesure d'établir la liste exhaustive des commercialisateurs du FCP, notamment en raison de l'admission à la circulation du FCP en Euroclear.

GAY-LUSSAC GESTION est amenée à verser une quote-part des frais de gestion financière du FCP à des plateformes d'assurance ou bancaire au titre de la distribution des parts du FCP. Cette rétrocession de distribution représente en moyenne 50% des frais de gestion financière du FCP.

Déléataires :

Société Générale

Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 PARIS

Adresse postale : SGSS/FSO/FVS/LRP – Tour SG Alicante – 17 cours Valmy – CS 50318 – 92972 PARIS La Défense CEDEX

La gestion comptable consiste principalement à assurer le calcul des valeurs liquidatives.

La gestion administrative consiste principalement à assister la société de gestion dans le suivi juridique du FCP.

Conseillers :

Euodia Finance

131 Avenue Charles de Gaulle

92200 Neuilly-sur-Seine

Euodia Finance est Conseiller en Investissements Financiers, Intermédiaire en assurance, et intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro : 10 055 334, et adhérent à l'ANACOFI-CIF.

Aux termes d'une convention de conseil en investissements, GAY-LUSSAC GESTION a mandaté le cabinet Euodia Finance pour agir en qualité de conseiller en investissements du FCP et pour faire part, en cette qualité, à GAY-LUSSAC GESTION de ses observations et recommandations régulières. Des échanges réguliers entre le Conseiller et l'équipe de la société de gestion sont menés notamment sur la sélection de fonds, de produits structurés (le cas échéant, si éligibles à l'actif du FCP) et sur les stratégies de couverture. Ainsi, le Conseiller peut faire part de ses recommandations en matière d'instruments financiers et d'allocation (via des comités de suivi du FCP ainsi qu'au travers d'échanges réguliers), étant rappelé que seule la société de gestion reste discrétionnaire dans la validation des recommandations reçues et dans le déploiement effectif de la stratégie d'investissement du FCP. Le conseiller n'est ainsi pas amené à prendre des décisions pour le compte du FCP, qui relèvent de la compétence et de la responsabilité de la société de gestion du FCP.

Le Conseiller est amené à percevoir, de la part de la Société de Gestion, une rétrocession de la part A sur les frais de gestion financière du FCP perçus par la Société de Gestion (cette rétrocession est de 20% maximum par an) ainsi que, le cas échéant, une partie des frais de gestion variables du FCP (cette rétrocession est de 50% maximum par an de la commission de surperformance). En revanche, le Conseiller ne touchera aucune rétrocession sur les frais de gestion ni de partie des frais de gestion variable sur la part D.

La part D sera réservée à un réseau de distribution ou à des distributeurs ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion.

Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription/rachat par délégation de la société de gestion :

Société Générale

Adresse postale de la fonction centralisation des ordres et tenue des registres :

32 rue du Champ de Tir

44000 Nantes

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

III. 1. CARACTERISTIQUES GENERALES :

Caractéristiques des parts :

Code ISIN part A : FR001400F9H4

Code ISIN part D : FR001400MVW4

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par la Société Générale. L'admission des parts est assurée en Euroclear France.

Droits de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion du FCP.

Forme des parts ou actions : Au porteur.

Décimalisation : Les parts du FCP sont décimalisées en millièmes de part.

Date de clôture :

Le 31 décembre de chaque année même s'il s'agit d'un jour férié légal en France ou d'un samedi ou d'un dimanche (Première clôture : 31 décembre 2023).

Régime fiscal :

Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values, latentes ou constatées à l'occasion d'un rachat, partiel ou total, dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du souscripteur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Dans le doute, le souscripteur doit s'adresser à un conseiller professionnel.

III. 2. DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Code ISIN part A : FR001400F9H4

Code ISIN part D : FR001400MVW4

Délégation de gestion financière : Non

Objectif de gestion :

EUODIA DYNAMIQUE a pour objectif de gestion d'obtenir, sur la durée de placement minimum recommandée de cinq (5) ans, une performance nette de frais supérieure à 7% annualisé au moyen d'une gestion active et discrétionnaire sur les marchés d'actions et de taux internationaux via la sélection d'OPC et ETF. Le FCP n'est pas indiciel.

Indicateur de référence :

Aucun indice de marché existant ne reflète l'objectif de gestion du FCP. La stratégie d'investissement utilisée rend sans signification la comparaison à un éventuel indicateur de référence. Le style de gestion étant discrétionnaire, la composition du portefeuille ne cherchera jamais à reproduire, ni au niveau géographique, ni au niveau sectoriel la composition d'un indicateur de référence.

Stratégie d'investissement :

1. Description des stratégies utilisées :

Le FCP EUODIA DYNAMIQUE est investi, dans le cadre d'un processus de sélection rigoureux quantitatif et qualitatif par la société de gestion (tel que décrit ci-dessous), en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger ou en parts ou actions de FIA de droit français ou étranger ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, dont les OPC cotés/ETF (Exchange Traded Fund). Le pourcentage maximum de détention à ces OPC sera de 100 %.

La stratégie du FCP est discrétionnaire entre les différentes classes d'actifs, cependant l'allocation cible devrait présenter sur la durée de placement recommandée les proportions suivantes :

- entre 40% et 100% maximum en OPC dont OPC cotés/ETF (Exchange Traded Fund), spécialisés sur les marchés actions, de toutes tailles de capitalisations et de toutes zones géographiques (inclus les pays hors OCDE y compris émergents) et de tous secteurs. Toutefois, l'exposition cible recherchée sur les marchés des actions sera de 70% de l'actif net du FCP, cette exposition cible ne constituant pas une contrainte et étant donnée à titre indicatif.
- entre 0% et 60% maximum (i) en OPC dont les OPC cotés/ETF (Exchange Traded Fund), spécialisés dans les produits de taux (incluant les OPC monétaires et convertibles), de toutes zones géographiques (dont les pays émergents), de signature d'Etat, privée, et de toutes qualités de signatures, (l'exposition aux titres spéculatifs dits « High Yield » étant limitée à 50% maximum de l'actif net), et (ii) en OPC dont l'allocation diversifiée permet d'être exposé aux produits de taux et/ou aux produits d'actions et/ou OPC à rendement absolu. La fourchette de sensibilité du portefeuille aux taux d'intérêt sera comprise entre -1 et 9, cette exposition ne constituant pas une contrainte et étant donnée à titre indicatif. Le niveau cible est laissé à la discrétion du gérant et évoluera en fonction de la conjoncture économique et des politiques monétaires.

Aussi, le FCP pourra être exposé jusqu'à 10% maximum de l'actif net de façon indirecte aux pays hors OCDE y compris émergents et jusqu'à 50% maximum de l'actif net de façon indirecte aux actions de petites capitalisations.

EUODIA DYNAMIQUE

Le gérant peut recourir à l'utilisation de contrats financiers (i.e. instruments financiers à terme) à terme, fermes et conditionnels, négociés sur des marchés réglementés et/ou organisés, français et/ou étrangers, et/ou négociés de gré à gré (étant entendu que les contrats financiers de gré à gré ne seront utilisés que pour le change à terme). Ces contrats financiers peuvent être utilisés à titre de couverture ou d'exposition aux risques actions et taux.

Le FCP sera exposé au risque de change à hauteur de 100% maximum de l'actif net. Le risque de change ne fera pas l'objet de couverture.

Dans les périodes de forte volatilité, plusieurs couvertures via des contrats financiers (futures sur indices actions) peuvent être activées ou désactivées au sein d'un même jour de négociation selon l'atteinte de supports/résistances en fonction des vues de l'équipe de gestion et en concertation, le cas échéant, avec le conseiller. L'objectif de ces couvertures est de réduire l'exposition actions du fonds afin de respecter sa philosophie de gestion (i.e. pouvoir réduire l'exposition actions de manière tactique selon les événements de marchés et les niveaux de volatilité).

L'objectif de ces couvertures est de réduire l'exposition actions du fonds afin de respecter sa philosophie de gestion (i.e. pouvoir réduire l'exposition actions de manière tactique selon les événements de marchés et les niveaux de volatilité).

Le FCP peut détenir entre 0% et 10% maximum de l'actif net de dépôts et liquidités.

L'exposition du FCP aux matières premières est, quant à elle, limitée à 10% maximum de l'actif net et sera exclusivement constituée au travers d'ETF (Exchange Traded Funds) portant sur des indices éligibles de matières premières (pétrole, or, autres métaux précieux...). A titre d'exemple, il pourra s'agir de trackers sur compagnies minières de la zone OCDE ou encore de trackers sur un indice éligible de commodities. L'exposition du FCP aux matières premières sera réalisée conformément à la réglementation en vigueur relative aux OPCVM et notamment aux règles de diversification.

Prise en compte de critères extra-financiers ESG.

Ce FCP est un produit financier répondant aux critères de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »). Il promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au travers la sélection d'OPC et ETF répondant à minima aux critères de l'article 8 du Règlement SFDR.

Le FCP s'impose donc une exposition supérieure ou égale à 85% à des OPC ou ETF répondant à minima aux critères de l'article 8 du Règlement SFDR.

Le FCP ne s'engage pas à réaliser un minimum d'investissements dans des activités économiques qui contribuent à la réalisation d'un objectif environnemental au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement SFDR (dit « Règlement Taxonomie »). A cet effet, le pourcentage d'alignement des investissements sous-jacents du FCP avec le Règlement Taxonomie est de 0%, aucun calcul n'étant effectué par ailleurs par la société de gestion.

Le FCP est soumis à un risque en matière de durabilité au sens du Règlement SFDR tel que défini dans le profil de risques du prospectus.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au FCP qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Enfin, les investissements sous-jacents à ce fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

▪ **Sélection des sous-jacents :**

Le portefeuille EUODIA DYNAMIQUE bénéficie d'une allocation diversifiée et est géré de manière active et discrétionnaire, en termes de styles, de zones géographiques et de produits. Le processus de gestion des portefeuilles est bâti autour de deux processus déterminés de façon collégiale :

- La définition de l'allocation globale en termes de classes d'actifs, de zones géographiques et de styles, s'appuyant sur une analyse macro et micro économique mondiale.
- La sélection des OPC, sur la base d'une analyse quantitative puis qualitative des OPC de l'univers d'investissement :
 - La partie quantitative regroupe une série de filtres (encours minimum, historique de cours...) mettant en évidence les OPC présélectionnés, ainsi qu'une batterie d'indicateurs statistiques (analyses de performances et de risques) visant à identifier une consistance des performances des OPC dans leur catégorie respective.
 - Au terme de cette première analyse, une étude qualitative approfondie est effectuée sur les OPC offrant de façon récurrente les meilleures performances sur des périodes homogènes. Des entretiens réguliers avec les gérants des OPC étudiés permettent d'apprécier la cohérence entre les objectifs, les moyens mis en place et les résultats obtenus par les gestionnaires analysés.

La société de gestion pourra recevoir de la part du Conseiller en Investissements (cf. rubrique « acteurs » ci-dessus) des propositions sur l'allocation sur le portefeuille du FCP. Ces propositions pourront porter sur la répartition entre les classes d'actifs ainsi que la sélection d'OPC au sein d'un univers d'investissement défini par la société de gestion. Ce Conseiller n'est pas amené à prendre des décisions d'investissement pour le compte du FCP, qui relèvent de la compétence et de la responsabilité de la société de gestion de portefeuille du FCP.

2. Description des catégories d'actifs et de contrats financiers :

L'ensemble des classes d'actifs qui entrent dans la composition de l'actif du FCP sont :

a. Les actifs (hors dérivés intégrés)

- **Actions** : néant
- **Titres de créance et Instruments du marché monétaire** : néant
- **Détention de parts OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étrangers** : 100% maximum de l'actif net.
Le FCP pourra investir :
 - jusqu'à 100% maximum de son actif en parts ou actions d'OPCVM dont les OPCVM cotés/ETF de droit français ou étranger qui ne peuvent investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement.
 - jusqu'à 100% maximum de son actif : en parts ou actions d'OPC, de droit français ou de FIA de droit étranger ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, à condition que les critères fixés à l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier soient respectés.

N.B. : Le FCP pourra notamment employer son actif dans des OPCVM, FIA ou des fonds d'investissement gérés (directement ou par délégation) ou conseillés par GAY-LUSSAC GESTION ou une société de son groupe.

b. Les instruments financiers à terme (fermes ou conditionnels) listés sur un marché réglementé ou organisé, français ou étranger, ou négociés de gré à gré :

- **Nature des marchés d'intervention** : Le FCP peut intervenir sur des instruments financiers à terme, fermes et conditionnels, négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou négociés de gré à gré, dans la limite d'une fois l'actif net.
- **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir** : Action, taux et change.
- **Nature des interventions** : Couverture ou exposition aux risques actions, taux et change.
- **Nature des instruments utilisés** : Futures et options.

Dérivés actions

Pour s'exposer ou se couvrir au risque général du marché actions, le FCP utilise des contrats financiers listés portant sur les principaux indices de référence actions libellés en euros et/ou en devises, sur actions individuelles ou autre type de support de type action. Le FCP peut notamment gérer cette couverture ou cette exposition par le biais d'options ou de contrats futures.

Dérivés de taux

Dans le cadre de la stratégie du FCP et afin de gérer la sensibilité taux du portefeuille, le gérant réalisera des opérations d'exposition ou de couverture du risque de taux. Les instruments dérivés utilisés à cet effet sont uniquement des futures listés.

- **Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion** : L'utilisation des dérivés est réalisée dans un but d'exposition ou de couverture des risques actions, taux et change conformément à l'objectif de gestion et aux stratégies d'investissement du FCP. Les opérations portant sur les instruments dérivés (achats d'options d'achat –call- ou d'options de vente –put- sur actions, indices ou devises, et achat ou vente d'instruments financiers à terme –futures- sur actions, indices ou devises), et les titres intégrant des dérivés seront effectuées dans le but d'exposer ou de couvrir partiellement le fonds contre une évolution favorable ou défavorable des actions, indices ou des devises.

Le FCP n'aura pas recours aux obligations contingentes convertibles (cocos).

Il n'y aura pas de surexposition.

Le FCP n'aura pas recours à l'utilisation de Total Return Swaps.

Contreparties aux opérations sur contrats financiers négociés de gré à gré

Le FCP peut traiter des opérations de gré à gré avec des contreparties étant des établissements de crédit de premier rang sélectionnés et évalués régulièrement conformément à la procédure de sélection et d'évaluation des contreparties disponible sur simple demande auprès de la société de gestion. Ces contreparties seront des sociétés commerciales prenant généralement le statut de banque ou d'établissement de crédit (ou un statut équivalent de droit étranger) et situées au sein de l'OCDE. Ces contreparties doivent avoir la notation de A- chez Standard & Poor's, ou de A- chez Fitch Ratings ou encore de A3 chez Moody's Investors Services.

Informations relatives aux garanties financières du FCP

La société de gestion, agissant au nom et pour le compte de ses OPC sous gestion, a pour politique de mettre en place des contrats de garanties financières, communément dénommés « collateral agreements » avec ses contreparties. Cependant certaines contreparties ne disposent pas d'un tel contrat.

Les garanties financières autorisées par ces contrats sont les sommes d'argent en euros ou en devises ainsi que pour certains d'entre eux, les valeurs mobilières.

Le FCP ne perçoit pas à titre habituel de garantie financière. Cependant, à titre exceptionnel, le FCP se réserve la possibilité de percevoir du collatéral pour ne pas dépasser les limites réglementaires d'exposition. Le FCP pourrait alors être exposé à un risque de conflit d'intérêt.

EUODIA DYNAMIQUE

La société de gestion est seule en charge de la mise en place avec les contreparties des contrats financiers négociés de gré à gré et des contrats de garanties financières associés le cas échéant ainsi que de leur suivi (e.g. appels de marge). Aucun des coûts et frais opérationnels internes à la société de gestion n'est supporté, dans ce cadre, par le FCP. Les garanties financières reçues ou données par le FCP prennent la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces. Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés selon la politique de risques définie par la société de gestion en fonction de la réglementation en vigueur.

La politique de risques définie par la société de gestion en matière de garanties financières reçues définit explicitement les typologies de sous-jacents autorisées :

- Garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'euro et l'USD ;
- Garanties financières en titres de dettes (obligations et titres de créance) ou en titres de capital selon une nomenclature précise tenant compte des règles d'éligibilité des actifs au FCP.

La politique de risque définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres.

Elle précise aussi, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de division des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties financières.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Évaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci doivent, dans des conditions fixées par réglementation, uniquement être : placées en dépôt ; investies dans des obligations d'État de haute qualité ; utilisées dans une prise en pension livrée ; investies dans des organismes de placement collectif (OPCVM ou FIA) de classification « monétaire court terme ».

Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.

Diversification : Le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% maximum de l'actif net.

Conservation : les garanties financières reçues sont placées auprès du dépositaire du FCP.

Interdiction de réutilisation : les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et / ou du type d'opérations et peuvent être des risques de contrepartie ou des risques de liquidité.

Rémunération : Le Fonds est directement contrepartie aux opérations sur instruments dérivés et perçoit l'intégralité des revenus générés par ces opérations. Ni la société de gestion, ni aucun tiers ne perçoivent de rémunération au titre des opérations sur instruments dérivés.

ç **Dépôts :**

Le FCP pourra avoir recours jusqu'à 10% maximum de l'actif net du FCP à des dépôts en Euro d'une durée de vie inférieure ou égale à trois mois de façon à rémunérer les liquidités du FCP.

đ **Emprunts d'espèces :**

Le FCP pourra avoir recours, jusqu'à 10% maximum de son actif net, à des emprunts, notamment en vue de pallier les modalités de paiement différé des mouvements d'actif.

ë **Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :**

Néant

3. Profil de risque :

L'investisseur s'expose au travers du FCP principalement aux risques suivants, notamment par l'investissement dans des OPC sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

1. Risque de perte en capital : le porteur ne bénéficie pas d'une garantie en capital. Le capital qu'il a investi peut donc ne pas lui être intégralement restitué.

2. Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants. Sa performance pourra ne pas être conforme à ses objectifs.

3. Risque « actions » :

Le FCP peut connaître un risque :

- a. liés aux investissements et/ou expositions indirects en actions,
- b. liés aux investissements et/ou expositions indirects de grandes, moyennes et petites capitalisations, **L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petites capitalisations (small cap) sont destinés à accueillir des entreprises qui en raison de leurs caractéristiques spécifiques peuvent présenter des risques de liquidité, ce qui peut entraîner la baisse de la Valeur Liquidative du FCP.**

Ainsi, la baisse éventuelle du marché actions pourra entraîner la baisse de la Valeur Liquidative du FCP.

4. Risque lié aux investissements indirects sur les pays émergents : L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés sur lesquels le FCP interviendra (marchés des pays hors OCDE y compris émergents) peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales, ce qui peut entraîner la baisse de la Valeur Liquidative du FCP.
5. Risque de change : le porteur pourra être exposé à un risque de change jusqu'à 100% maximum de l'actif net. Certains éléments de l'actif sont exprimés dans une devise différente de la devise de comptabilisation du FCP ; de ce fait, l'évolution des taux de change pourra entraîner la baisse de la Valeur Liquidative du FCP. Le risque de change est proportionnel à la partie de l'actif investie en devises étrangères hors zone euro (soit au maximum 100% de l'actif). Ce risque ne fait pas l'objet d'une couverture.
6. Risque de taux : risque lié aux investissements indirects dans des produits de taux et à leur sensibilité aux mouvements des courbes des taux. Ainsi, une hausse des taux d'intérêts entraînera une baisse de la Valeur Liquidative du FCP.
7. Risque de crédit : risque de dégradation de la qualité du crédit ou de défaut d'un émetteur présent en portefeuille. Ainsi en cas d'exposition positive au risque de crédit, une hausse des spreads de crédit pourra entraîner une baisse de la Valeur Liquidative du FCP.

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les titres de dette notés en catégorie spéculative dite « High Yield » présentent un risque de crédit plus important, ce qui peut entraîner la baisse plus forte de la Valeur Liquidative du FCP.

8. Risque de liquidité du FCP lié à la faible liquidité des marchés sous-jacents, qui les rend sensibles à des mouvements significatifs d'achat / vente, ce qui peut entraîner la baisse de la Valeur Liquidative du FCP.
9. Risque de contrepartie : Dans le cadre des opérations sur les instruments dérivés, le compartiment est exposé au risque de défaillance de la contrepartie avec laquelle l'opération est négociée. Ce risque potentiel est fonction de la notation des contreparties et peut se matérialiser dans le cadre d'un défaut d'une de ces contreparties par un impact négatif sur la valeur liquidative du compartiment. L'OPCVM étant susceptible de consentir/recevoir des garanties financières (collatéral) afin de ne pas dépasser les limites réglementaires d'exposition, l'OPCVM peut alors être exposé à un risque de conflit d'intérêt.
10. Risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés : L'utilisation d'instruments dérivés peut entraîner, sur de courtes périodes, des variations plus fortes de la valeur liquidative du compartiment, à la hausse comme à la baisse.
11. Risques en matière de durabilité. Par « risque en matière de durabilité », on entend un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Ainsi, les risques en matière de durabilité sont notamment liés aux événements climatiques résultant de changements liés au climat (i.e. les « Risques Physiques ») ou à la capacité de réponse de la société face au changement climatique (i.e. les « Risques de Transition ») pouvant entraîner des pertes inattendues susceptibles d'affecter les investissements réalisés par l'équipe de gestion ainsi que les performances d'un OPC. Les événements sociaux (e.g. inégalités, relations de travail, investissement dans le capital humain, prévention des accidents, changement dans le comportement des consommateurs, etc.) ou les lacunes en termes de gouvernance (e.g. violations récurrentes et significatives des accords internationaux, corruption, qualité et sécurité des produits, pratiques de vente, etc.) peuvent également engendrer des risques en matière de durabilité.

12. Risque de marché : La valeur des investissements peut augmenter ou baisser en fonction des conditions

Garantie ou protection : Néant

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type pour la part A : Tous souscripteurs

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type pour la part D : Les réseaux de distribution

Le FCP s'adresse aux investisseurs qui souhaitent disposer d'un support d'investissement en multigestion dont l'allocation diversifiée permet notamment, en fonction des opportunités de marché, d'être exposés aux produits de taux et/ou aux produits d'actions et/ou aux produits à performance absolue ou encore aux matières premières de façon indirecte (exclusivement au travers d'ETF).

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, celui-ci doit tenir compte de sa richesse/patrimoine personnel, de ses besoins actuels et sur la durée de placement recommandée mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du FCP.

Les parts du FCP ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933) et assimilées (telles que visées dans la loi Américaine dite « HIRE » du 18/03/2010 et dans le dispositif FATCA).

Mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine : La souscription des parts/actions de cet OPC est interdite à tout ressortissant, personne physique ou personne morale/entité mentionnés dans le règlement UE N°833/2014.

Durée des placements recommandée : supérieure ou égale à cinq ans

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de régularisation des revenus;
- 2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être capitalisées et/ou distribuées et/ou reportées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre en fonction des modalités décrites ci-dessous.

- Part A EUR : part de capitalisation
- Part D EUR : part de capitalisation

Fréquence de distribution :

- Part A EUR : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées
- Part D EUR : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées

Caractéristiques des parts : Les parts A et D du FCP sont définies en fonction de leur mode de capitalisation. Les parts du FCP sont libellées en Euro et décimalisées en millièmes de parts.

Modalités de souscription et de rachat :

Les demandes de souscription et rachat sont reçues et centralisées : chaque lundi, jour d'ouverture de la Bourse de Paris à l'exception des jours fériés français, à 12h00 auprès de Société Générale (J). Exécution des ordres : VL du jour (J). Date de règlement des S/R : J+5 (jours ouvrés maximum). Cette part capitalise les sommes distribuables.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J = jour d'établissement de la valeur liquidative	J = jour d'établissement de la valeur liquidative	J = jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 ouvré	J + 5 ouvrés maximum	J + 5 ouvrés maximum
Centralisation chaque lundi avant 12h00 des ordres de souscription ¹	Centralisation chaque lundi avant 12h00 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Périodicité de calcul de la valeur liquidative : hebdomadaire

La valeur liquidative est établie de manière hebdomadaire, chaque lundi, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel : EURONEXT).

EUODIA DYNAMIQUE

Dans ce cas, la valeur liquidative est calculée le jour de bourse ouvré précédent, et la centralisation des souscriptions et des rachats est avancée au jour ouvré antérieur.

Si la valeur liquidative du 31 décembre, correspondant à la clôture de l'exercice, est un jour férié légal en France ou un samedi ou un dimanche, alors elle ne peut en aucun cas servir de support de souscriptions ou de rachats.

La valeur liquidative est calculée sur base des cours de clôture du jour d'établissement de la VL.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées les jours de valorisation hebdomadaire avant 12 heures par le dépositaire :

Réception des souscriptions et des rachats :

Société Générale

Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 PARIS

Adresse postale de la fonction centralisation des ordres et tenue des registres :

32 rue du Champ de Tir

44000 Nantes

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que Société Générale doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de Société Générale.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à Société Générale.

Détermination de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée de manière hebdomadaire, chaque lundi, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel : Euronext).

La valeur liquidative est disponible auprès de la Société de Gestion à l'adresse suivante :

GAY-LUSSAC GESTION

45 Avenue George V

75008 Paris

Tél : (+33) 1 45 61 64 90

Email contact@gaylussacgestion.com

Montant de souscription initiale :

- Part A EUR : 1 part

VL d'origine de la part A EUR : 150 Euros

- Part D EUR : 1 part

VL d'origine de la part D EUR : 150 Euros

Absence de dispositif « Gates »

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.

Frais et commissions

Commission de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, au distributeur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	2% maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Il convient de noter que les produits structurés qui seront utilisés par le FCP présentent des coûts intrinsèques venant rémunérer les acteurs impliqués dans la structuration / le montage du produit. Ces coûts viennent minorer le rendement brut de chaque produit et, le cas échéant, font partie des éléments intervenant dans le calcul de son coupon net escompté ou, le cas échéant, garanti ou partiellement protégé.

EUODIA DYNAMIQUE

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter au DICI.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux Barème*
Frais de gestion financière (1) et frais de fonctionnement et autres services*	Actif net	Part A : 1.40% maximum Part D : 1.40% maximum
Frais indirects maximum : <ul style="list-style-type: none">• Frais de gestion• Commissions<ul style="list-style-type: none">- Souscriptions- Rachat	Actif net	0.60% de frais indirects maximum en moyenne pondérée par les positions sur les sous-jacents sur l'exercice. Néant, à l'exception des éventuels droits acquis aux OPC sous-jacents. Néant, à l'exception des éventuels droits acquis aux OPC sous-jacents.
Prestataires percevant des commissions de mouvements	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de Surperformance	Actif net	20% TTC au-delà d'une performance nette de frais de gestion annuelle de 7%.

(1) La société de gestion a dénoncé l'option à la TVA le 01/10/2015 en application de l'article L-260 B du Code Général des Impôts.

*Autres services : des frais liés à la recherche au sens de l'Article 314-214 du Règlement Général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPC.

Commission de surperformance :

a. Les modalités de calcul de la commission de surperformance (CSP) :

Les modalités de calcul de la commission de surperformance sont les suivantes : la période de référence est fixée à cinq ans. Il s'agit de la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'objectif de performance, à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance (ou performance négative) passée. Elle correspond à la période durant laquelle la performance de l'OPCVM est mesurée et comparée à celle d'une performance annualisée nette de frais de 7%. La commission de surperformance, applicable à une catégorie de part donnée, est calculée selon une approche dite de « l'actif indicé ».

La société de gestion s'assure qu'au cours d'une durée de performance de cinq ans maximum, toute sous-performance du fonds par rapport à celle de l'objectif de performance soit compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles.

Les commissions de surperformance sont calculées à chaque date de calcul de valeur liquidative et provisionnées afin de venir en déduction de l'actif pour obtenir la valeur liquidative nette des parts du FCP. Si au bout d'une durée de cinq ans les sous-performances constatées précédemment ne sont pas compensées par des surperformances, une réinitialisation sera mise en œuvre.

La date de départ de la première période de référence de la performance de cinq ans débute le 05/05/2023.

La performance du FCP sur la période de référence est calculée après imputation des frais de fonctionnement et de gestion et avant commission de surperformance.

b. Définitions de la période d'observation et de la fréquence de cristallisation :

L'actif valorisé du fonds s'entend comme la quote-part de l'actif, correspondant à une catégorie de part donnée, retraité des montants de souscriptions/rachats applicables à ladite catégorie de part à chaque valorisation, évalué selon les règles applicables aux actifs et après prise en compte des frais de fonctionnement et de gestion réels correspondant à ladite catégorie de part lais avant commission de surperformance.

L'actif de référence représente la quote-part de l'actif du portefeuille, correspondant à une catégorie de part donnée, et connaissant un flux de souscriptions/rachats strictement identique à celui réalisé sur la catégorie de parts concernée et une performance identique à celle de l'indice de référence.

EUODIA DYNAMIQUE

L'indice de référence est égal à une performance nette (mais avant commission de surperformance) de 7% annualisée.

La période d'observation est définie comme suit :

La première période d'observation commencera en date de création du fonds et finira potentiellement le 31 décembre de l'année 2024, 2025, 2026, 2027 ou 2028, en fonction de l'atteinte des conditions de prélèvement de la commission de surperformance.

La cristallisation de la commission de surperformance donne lieu à l'ouverture d'une nouvelle période d'observation de 1 à 5 ans sur le même principe que celui décrit ci-avant. En l'absence de cristallisation au terme d'une période d'observation de 5 années, la sous-performance non rattrapée antérieure à cinq ans est effacée de l'historique.

Chaque période d'observation débute le premier jour de bourse de janvier et s'achève le dernier jour de bourse de décembre et ne peut être inférieure à 12 mois.

Au début de chaque période d'observation, l'actif de référence retenu sera le dernier actif valorisé, pour lequel une commission de surperformance a été payée. Cet actif de référence sera, le cas échéant, retraité des montants de souscriptions/rachats intervenus entre la date de constatation de cet actif de référence et le début de la nouvelle période d'observation.

Si l'actif valorisé du FCP est supérieur à celui de l'actif de référence, la provision est perçue par la société de gestion (cette provision représentera 20% ttc de la différence entre ces deux actifs) et une nouvelle période d'observation débute. Le niveau de l'actif de référence retenu pour la nouvelle période d'observation est alors réajusté au niveau de l'actif valorisé du FIA en date de cristallisation

Si l'actif valorisé du FCP est inférieur à celui de l'actif de référence, aucune provision n'est constatée et la période d'observation se poursuit une année (et ce jusqu'à une période de 5 années maximum), en conservant le niveau initial d'actif de référence.

A l'issue de la cinquième année d'une période d'observation, et en l'absence de cristallisation, le niveau de l'actif de référence est automatiquement réajusté pour exclure la sous-performance non rattrapée antérieure à 5 ans. Le niveau de l'actif de référence est donc rebasé de telle sorte que les sous-performances non rattrapées antérieures à cinq années sortent de l'historique. Ainsi, si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance

Lors de chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance, alors définie égale à 20% TTC de la performance au-delà de l'indice de référence, fait l'objet d'une provision ou d'une reprise de provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Il est spécifiquement précisé que la commission de surperformance est conditionnée à une obligation de performance positive du FCP.

L'assiette de calcul de la surperformance est l'actif net de tous frais mais avant imputation des provisions au titre de la commission de surperformance. Ces commissions de surperformance sont directement imputées au compte de résultat du FIA à chaque valeur liquidative. La provision constituée est définitivement cristallisée et acquise à la fin de chaque période d'observation. La provision, lorsque positive, est donc remise à zéro dès lors qu'elle est payée à la Société de gestion.

Cette part variable sera définitivement acquise à la société de gestion à la clôture de chaque période d'observation dès lors que sur la période écoulée, l'actif valorisé du fonds est supérieur à celui de l'actif de référence.

En cas de rachat, la quote-part de la provision constituée, correspondant au nombre de parts rachetées, est définitivement acquise à la société de gestion.

c. Résumé des différents cas illustrant le prélèvement ou non de la commission de surperformance :

Cas	Performance du fonds	Configuration	Prélèvement de la commission de surperformance ?
n°1	Supérieure à 7% annualisée	L'actif net (avant commissions de surperformance) est supérieur à l'actif de référence	Oui
n°2	Inférieure à 7% annualisée	L'actif net (avant commissions de surperformance) est inférieur à l'actif de référence	Non et la sous-performance constatée devra être rattrapée sur une période de 5 ans.

EUODIA DYNAMIQUE

d. Exemple illustratif de calcul et de prélèvement de commission de surperformance de 20% ttc :

Année N (date de clôture de l'année)	Performance du FCP en fin d'année	Sous / Sur-performance constatée	Sous performance à compenser de l'année précédente	Paiement de commission de performance	Commentaire
Clôture de l'année 1	10	3 Calcul : 10 - 7	X	Oui 3 * 20	
Clôture de l'année 2	7	Performance nette de 0 Calcul : 7 - 7	X	Non	
Clôture de l'année 3	3	Sous-performance de -4 Calcul : 3 - 7	-4	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 7
Clôture de l'année 4	8	Surperformance de +1 Calcul : 8 - 7	-3 (-4 + 1)	Non	
Clôture de l'année 5	10	Surperformance de +3 Calcul : 10 - 7	0 (-3 + 3)	Non	Sous-performance de l'année 3 comblée
Clôture de l'année 6	12	Surperformance de +5 Calcul : 12 - 7	X	Oui 5 * 20	
Clôture de l'année 7	15	Surperformance de +8 Calcul : 15 - 7	X	Oui 8 * 20	
Clôture de l'année 8	-3	Sous-performance de -10 Calcul : -3 - 7	-10	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 12
Clôture de l'année 9	9	Surperformance de +2 Calcul : 9 - 7	-8 (-10+2)	Non	
Clôture de l'année 10	9	Surperformance de +2 Calcul : 9 - 7	-6 (-8+2)	Non	
Clôture de l'année 11	9	Surperformance de +2 Calcul : 9 - 7	-4 (-6+2)	Non	
Clôture de l'année 12	7	Performance nette de 0 Calcul : 7 - 7	-4	Non	La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (13) est de 0 (et non de -4). La sous-performance résiduelle (-10) de l'année 8 n'a pas été compensée (-4) sur la période des 5 ans écoulée. Elle est abandonnée.
Clôture de l'année 13	9	Surperformance de +2 Calcul : 9 - 7	Non	Oui 2 x 20	

EUODIA DYNAMIQUE

Clôture de l'année 14	1	Sous-performance de -6 Calcul : 1 - 7	-6	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 18
Clôture de l'année 15	9	Surperformance de +2 Calcul : 9 - 7	-4 (-6 + 2)	Non	
Clôture de l'année 16	9	Surperformance de +2 Calcul : 9 - 7	-2 (-4+2)	Non	
Clôture de l'année 17	3	Sous-performance de -4 Calcul : 3 - 7	-6 (-2 + -4)	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 21
Clôture de l'année 18	7	Performance nette de 0 Calcul : 7 - 7	-4	Non	La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (19) est de -4 (et non de -6). La sous-performance résiduelle (-6) de l'année 14 n'a pas été compensée sur la période des 5 ans écoulée. Elle est abandonnée
Clôture de l'année 19	12	Surperformance de 5 Calcul : 12 - 7	X+1 (-4 + 5)	Oui 1 * 20	La sous-performance de l'année 18 est compensée

A la fin d'une période de référence de 5 ans, la sous-performance non compensée antérieure à 5 années est effacée année après année.

Pour la part A : Rémunération du Conseiller

Le Conseiller est amené à percevoir, de la part de la Société de Gestion, une rétrocession sur les frais de gestion financière du FCP perçus par la Société de Gestion (cette rétrocession est de 20% maximum par an) ainsi que, le cas échéant, une partie des frais de gestion variables du FCP (cette rétrocession est de 50% maximum par an de la commission de surperformance).

Pour la part D : Absence de rémunération du Conseiller

La part D sera réservée à un réseau de distribution ou à des distributeurs ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion.

Le Conseiller ne recevra pas de rétrocession sur les frais de gestion financière du FCP ni de partie des frais de gestion variables du FCP sur la part D.

Le rapport annuel du FCP reprend les rétrocessions versées au Conseiller en pourcentage et en montant depuis la création du FCP, et ce, sur chaque exercice comptable. Ce rapport annuel est tenu à la disposition des porteurs sur simple demande par courrier ou courriel auprès de: contact@gaylussacgestion.com Cette demande peut également être adressée auprès de vos interlocuteurs habituels au sein de la Société de Gestion.

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de la relation avec le Conseiller, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible sur simple demande auprès du service Conformité et Contrôle Interne : compliance@gaylussacgestion.com

Sélection des intermédiaires

La politique de sélection des intermédiaires en vigueur au sein de GAY-LUSSAC GESTION est disponible sur le site internet de la société de gestion (www.gaylussacgestion.com).

VI. Informations d'ordre commercial

Les modifications ou transformations soumises à une information particulière des porteurs seront diffusées auprès de chaque porteur identifié ou via Euroclear France sous forme de lettre d'information pour les porteurs non identifiés. Les modifications ou transformations non soumises à une information particulière des porteurs seront communiquées soit dans les documents périodiques du FCP, disponibles auprès du dépositaire, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation de l'Autorité des marchés financiers.

EUODIA DYNAMIQUE

Le rachat ou le remboursement des parts se font auprès de la Société Générale.

L'information sur les modalités de prise en compte dans la politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance est disponible, le cas échéant, dans le rapport annuel du FCP.

La composition du portefeuille pourra être transmise aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, ou à leurs prestataires de service, avec un engagement de confidentialité, pour répondre à leurs besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la Directive 2009/138/CE (Solvabilité 2). La transmission sera réalisée conformément aux dispositions définies par l'Autorité des marchés Financiers, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent contacter la société de gestion.

V. Règles d'investissement

Ce FCP respectera les ratios réglementaires applicables aux OPCVM investissant plus de 10% en OPCVM, FIA ou fonds d'investissement.

VI. Risque global

La méthode de calcul du ratio du risque global est celle de la méthode du calcul de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Les règles d'évaluation de l'actif reposent sur des méthodes d'évaluation et sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et dans le prospectus.

Règles d'évaluation :

Le FCP a adopté l'Euro comme devise de référence.

Les OPC sont valorisés au dernier cours connu.

Les devises à terme sont valorisées au cours du fixing du jour, majoré d'un report/déport variable selon l'échéance et les devises du contrat.

Contrats financiers (autrement dénommés « instruments financiers à terme ») au sens de l'article L.211-1,III, du Code monétaire et financier :

- Contrats financiers négociés sur un marché réglementé ou assimilé : les instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociés sur les marchés réglementés ou assimilés, sont évalués au cours de compensation ou, à défaut, sur la base du cours de clôture.
- Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé (i.e. négociés de gré à gré) :
 - o Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et faisant l'objet d'une compensation sont valorisés au cours de compensation.
 - o Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et non compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé, et ne faisant pas l'objet d'une compensation, sont valorisés en mark-to-model ou en mark-to-market à l'aide des prix fournis par les contreparties.

- Produits structurés

Ces titres sont valorisés sur la base des prix communiqués par les contreparties ou « calculation agents » et contrôlés par la Société de Gestion à partir d'un modèle mathématique, étant entendu que la Société de Gestion réalise également des contrôles périodiques indépendants sur ces prix. Ce modèle repose sur des données externes jugées fiables par la Société de Gestion. Les évaluations ainsi retenues ne sauraient présenter le même degré de précision que celles provenant de cours issus de cotations sur des marchés réglementés. En conséquence, il pourrait exister un écart significatif entre les valeurs retenues, évaluées comme indiqué ci-dessus, et les prix auxquels seraient effectivement réalisées les cessions si une part de ces actifs en portefeuille devait être liquidée à brève échéance.

Méthode de comptabilisation :

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus.

VII. Rémunération

La politique de rémunération établie par GAY-LUSSAC GESTION est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion et des OPCVM qu'elle gère et à ceux des investisseurs dans ces OPCVM.

Cette politique comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts ; elle est cohérente et promeut une gestion saine et efficace des risques. Il s'agit d'une politique qui n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des OPCVM que la société de gestion gère.

En outre, la mise en œuvre de la politique de rémunération fait l'objet, au moins une fois par an, d'une évaluation interne indépendante visant à vérifier sa conformité aux politiques et procédures de rémunération adoptées par l'organe de direction de la Société de Gestion. Les détails de la Politique de Rémunération sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion (www.gaylussacgestion.com) ainsi qu'en version papier sur demande de l'investisseur.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: EUODIA DYNAMIQUE

Identifiant d'entité juridique: [compléter]

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable? [cocher et compléter comme il convient; le pourcentage représente l'engagement minimal en faveur d'investissements durables]

●● <input type="checkbox"/> Oui	✘ <input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Bien que le Fonds promeuve des caractéristiques environnementales au sens de l'article 8 SFDR, il ne s'engage actuellement à investir dans aucun "investissement durable" au sens SFDR ou du règlement (UE) 2020/852 (Taxinomie) sur l'établissement d'un cadre pour faciliter l'investissement durable ("Règlement Taxinomie").

Une description des caractéristiques ESG promues dans le Fonds peut être trouvée ci-dessous. Toutes les caractéristiques ne sont pas applicables pour chaque investissement. Au contraire, les caractéristiques applicables à un certain investissement sont sélectionnées en utilisant le principe de matérialité. Le gestionnaire développe constamment son approche et ajoute des caractéristiques à la liste.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

EUODIA DYNAMIQUE

Ce produit vise à sélectionner des fonds qui investissent dans des entreprises qui se distinguent par leur bonne gouvernance et favorisent les caractéristiques environnementales et sociales. Le produit sélectionne des fonds qui appliquent un filtre d'exclusion sectoriel et normatif et surveillent les controverses ESG sur une base mensuelle. Le taux de couverture des notations ESG et de la méthodologie ISR au sein des fonds sélectionnés vise à être toujours supérieur à 80 %.

La proportion d'investissements promouvant les caractéristiques ESG est d'au moins 80% et cet indicateur est disponible dans les rapports extra-financiers semestriels des fonds et produits sélectionnés.

La présence d'autres investissements ne favorisant pas les caractéristiques ESG s'explique par les données extra-financières souvent incomplètes et fragmentées de certains émetteurs, notamment les petites et très petites capitalisations, qui ne permettent pas encore d'obtenir une notation ESG affinée.

Area	Caractéristiques	Indicateurs
Environnement	Atténuation de l'impact environnemental global	L'approche de l'entreprise pour intégrer les facteurs environnementaux dans les processus et stratégies d'investissement
	Réduction des émissions de gaz à effet de serre	Approche à court terme pour gérer les émissions Scope 1
		Approche à long terme pour gérer les émissions Scope 1
	Amélioration de la qualité de l'air	Mesure, suivi et rapport sur les émissions scope 2 et 3
		Mesure, gestion et atténuation des émissions atmosphériques de polluants spécifiques à l'industrie
	Gestion de l'énergie	Pourcentage de l'énergie utilisée dans les processus industriels spécifiques qui sont dérivés de sources renouvelables.
		Objectifs concernant l'augmentation de l'énergie dérivée de sources renouvelables
	Gestion de l'eau	Objectifs de réduction de la consommation d'énergie
		L'approche de l'entreprise concernant les risques liés à la gestion de l'eau et les pratiques visant à atténuer ces risques.
	Gestion des déchets	l'approche de l'entreprise en matière de gestion durable de l'eau et toute stratégie et pratique visant à conserver l'eau en tant que ressource de qualité
Gestion spécifique à l'industrie de la gestion des déchets		
Social	Approvisionnement en matériaux durables	Réduction des déchets
		Pourcentage de matériel spécifique à l'industrie qui est certifié durable
	Atténuation des impacts environnementaux liés au cycle de vie des produits	Le processus de passation de marchés inclut les aspects liés à la durabilité
		L'approche de l'entreprise pour optimiser l'efficacité des matériaux
Social	Atténuation des impacts sociaux globaux	Droits du travail
		Réduction des impacts sur la biodiversité
	Diversité et inclusion	Climate Change Adaptation

Systèmes de gestion du cycle de vie des produits spécifiques à l'industrie Impacts environnementaux	<p><i>EUODIA DYNAMIQUE</i> compris la référence aux matériaux récupérés, réutilisés, recyclés ou mis en décharge.</p> <p>Approche spécifique à l'industrie pour gérer et atténuer ses impacts écologiques</p>	<p>environnementale de l'entreprise pour préserver les services écosystémiques</p> <p>L'approche de l'entreprise pour identifier et atténuer l'exposition aux risques liés au changement climatique.</p> <p>L'intégration par l'entreprise des impacts liés au changement climatique dans la stratégie opérationnelle</p> <p>L'approche de l'entreprise en matière d'intégration des facteurs sociaux dans les processus et stratégies d'investissement.</p>
Intégration des incidences environnementales dans la phase d'utilisation	Processus d'intégration des considérations environnementales dans les opérations et les stratégies de l'entreprise	<p>Une politique d'entreprise qui soutient la lutte contre la discrimination</p> <p>Politique de l'entreprise en faveur de la diversité et de l'égalité des chances</p>
L'approche de l'entreprise pour gérer l'impact du produit en fin de	Les politiques et pratiques de gestion	<p>Pourcentage de représentation des sexes pour (1) les cadres, (2) les employés et (3) tous les autres contreparties.</p> <p>Les processus de la société pour assurer la conformité avec les normes et standards internationaux relatifs aux pratiques de travail.</p>

Area	Caractéristiques	Indicateurs
		Effectifs couverts par une convention collective
		L'approche de la société pour prévenir le harcèlement des travailleurs
		Code de conduite de l'entreprise applicable aux fournisseurs
	Droits de l'homme	Audits et suivis de la conformité des fournisseurs avec le code de conduite.
		Gestion et atténuation de l'impact des opérations de l'entreprise sur la société
	Santé et sécurité des employés	Politique de santé et de sécurité de l'entreprise
		Système de gestion de la sécurité spécifique à l'industrie
		Santé et sécurité des clients
	Santé et sécurité des clients	Processus spécifiques à l'industrie pour évaluer et gérer les risques et/ou dangers associés aux produits chimiques dans les produits
		Approche sectorielle de la gestion de la dépendance associée à l'utilisation des produits ou services de l'entreprise.
	Confidentialité des données	L'approche de la société pour garantir la confidentialité des clients
		L'approche de la société pour identifier et traiter les risques liés à la sécurité des données
	Sécurité des données	L'approche de la société pour assurer la protection de la propriété intellectuelle (PI)
	Pratiques de marketing et de vente éthiques	L'approche de la société en matière d'information des clients sur les produits et services
	Bien-être des animaux	L'approche de l'entreprise pour garantir le bien-être des animaux dans ses opérations et/ou sa chaîne d'approvisionnement
	Bonne gouvernance globale	L'approche de l'entreprise pour intégrer les facteurs de bonne gouvernance dans les processus et stratégies d'investissement.
	Anti-corruption	Politique de l'entreprise en matière de lutte contre la corruption
		Fonction de dénonciation
	Comportement anticoncurrentiel	Politique de l'entreprise en matière de comportement anticoncurrentiel
		Processus de détermination de la composition du conseil d'administration
	Une structure de conseil diversifiée	Indépendance du président du conseil d'administration
		Indépendance des membres du conseil d'administration
	ESG Promouvoir la rémunération des dirigeants	Les mesures ESG liées à la rémunération des dirigeants
		Politique en matière de fiscalité et de planification fiscale
	Impôt équitable	Pays où l'entreprise opère/pays où l'entreprise paie des impôts
	Transparence	Rapports

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?**

Le produit financier favorise les caractéristiques environnementales au sens de l'article SFDR 8 sans faire d'investissements durables. Le fonds de fonds sélectionnera des fonds SFDR 8.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Le produit financier favorise les caractéristiques environnementales au sens de l'article SFDR 8 sans faire d'investissements durables. Le fonds de fonds sélectionnera des fonds SFDR 8.

● **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions

EUODIA DYNAMIQUE Les impacts négatifs sur la durabilité désignent les impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité tels que l'environnement, les questions sociales, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption. Les impacts négatifs clés (" KPI ") sont pris en compte dans les

Cette mise en œuvre s'appuie sur différentes stratégies extra-financières définies ci-dessous :

- Politiques d'exclusion sectorielle,
- Politique d'engagement et de vote des actionnaires,
- Suivi de la controverse des entreprises investies,
- Suivi et recherche d'indicateurs clés d'impact négatif obligatoires tels que définis dans l'annexe 1 des projets de normes techniques réglementaires (" RTS ") accompagnant le règlement SFDR,
- Respect des codes internationaux,
- Signataire de l'UN-PRI (Principe pour l'Investissement Responsable).

Conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2019/2088, le Fonds vise à contribuer à la transparence sur les principaux impacts négatifs des investissements grâce aux indicateurs PAI obligatoires dans le rapport extra-financier semestriel.

----- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Le fonds de fonds n'applique pas une stratégie d'investissement durable à ses investissements. Cependant, les investissements réalisés au sein du fonds visent à s'aligner sur les principes de travail de l'OCDE et les directives du Pacte Mondial des Nations Unies. Ceci est caractérisé par la politique d'exclusion et le suivi des controverses détaillés ci-dessus.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- Oui
- Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Le FCP EUODIA DYNAMIQUE est investi, dans le cadre d'un processus de sélection rigoureux quantitatif et qualitatif par la société de gestion (tel que décrit ci-dessous), en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger ou en parts ou actions de FIA de droit français ou étranger ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, dont les OPC cotés/ETF (Exchange Traded Fund). Le pourcentage maximum de détention à ces OPC sera de 90 %, les 10% maximum restants étant constitués de liquidités.

La stratégie du FCP est discrétionnaire entre les différentes classes d'actifs, cependant l'allocation cible devrait présenter sur la durée de placement recommandée les proportions suivantes :

EUODIA DYNAMIQUE

- entre 40% et 100% maximum en OPC dont OPC cotés/ETF (Exchange Traded Fund), spécialisés sur les marchés actions, de toutes tailles de capitalisations et de toutes zones géographiques (inclus les pays hors OCDE y compris émergents) et de tous secteurs. Toutefois, l'exposition cible recherchée sur les marchés des actions sera de 50% maximum de l'actif net du FCP, cette exposition cible ne constituant pas une contrainte et étant donnée à titre indicatif.
- entre 0% et 60% maximum (i) en OPC dont les OPC cotés/ETF (Exchange Traded Fund), spécialisés dans les produits de taux (incluant les OPC monétaires et convertibles), de toutes zones géographiques (dont les pays émergents), de signature d'Etat, privée, et de toutes qualités de signatures, (l'exposition aux titres spéculatifs dits « High Yield » étant limitée à 50% maximum de l'actif net), et (ii) en OPC dont l'allocation diversifiée permet d'être exposé aux produits de taux et/ou aux produits d'actions et/ou OPC à rendement absolu. La fourchette cible de sensibilité du portefeuille aux taux d'intérêt sera comprise entre -1 et 9, cette exposition cible ne constituant pas une contrainte et étant donnée à titre indicatif.

Aussi, le FCP pourra être exposé jusqu'à 10% maximum de l'actif net de façon indirecte aux pays hors OCDE y compris émergents et jusqu'à 50% maximum de l'actif net aux actions de petites capitalisations.

Le FCP EUODIA DYNAMIQUE s'impose une exposition supérieure ou égale à 85% à des OPC ou ETF répondant à minima aux critères de l'article 8 du Règlement SFDR.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

Promouvoir les caractéristiques ESG au sein de la stratégie d'investissement

Le fonds sélectionne des fonds qui mettent en avant un filtre d'exclusion sectorielle et normatif. L'exclusion sectorielle consiste à exclure les entreprises qui tirent une partie de leur chiffre d'affaires, considérée comme significative et quantifiée ci-dessous, d'activités jugées nuisibles à la société.

Ces deux fonds de fonds s'imposent une contrainte en sélectionnant les fonds qui mettent en avant une politique stricte d'exclusion des secteurs suivants :

Exclusions strictes :

- Production et commercialisation d'armes chimiques, armes biologiques et armes à l'uranium appauvri
- Fabrication, stockage et services pour les mines antipersonnel et les bombes à sous-munitions, en conformité avec les conventions d'Ottawa et d'Oslo ;
- Les entreprises allant à l'encontre des 10 principes de l'UN Global Compact ;
- Les entreprises allant à l'encontre des normes internationales ;
- Les entreprises engagées dans une démarche d'expansion et de développement de leurs capacités existantes d'énergies fossiles conventionnelles ou non conventionnelles.

Exclusions à la hauteur de 5% (inclus) du chiffre d'affaires :

- Production de cannabis récréatif ;
- Production, exploitation, transport et stockage de charbon thermique ;
- Activités liées à la pornographie ;
- Activités liées aux jeux d'argent ;
- Production et exploitation de combustibles fossiles conventionnels et non conventionnels.

Exclusions à la hauteur de 10% (inclus) du chiffre d'affaires :

- Production de Tabac.

Exclusions à la hauteur de 30% (inclus) du chiffre d'affaires :

- Production et exploitation de combustibles fossiles conventionnels.

Le FCP EUODIA DYNAMIQUE s'impose par ailleurs une exposition supérieure ou égale à 85% à des OPC ou ETF répondant à minima aux critères de l'article 8 du Règlement SFDR.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

En tant que fonds de fonds, il n'existe pas de taux minimal d'engagement sur les investissements étant donné que le fonds sera constitué d'OPCVM, FIA ou encore ETF.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?**

Le FCP EUODIA DYNAMIQUE sélectionnera à minima 85% d'OPC ou ETF répondant à minima aux critères de l'article 8 du Règlement SFDR.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

La stratégie visant à promouvoir les caractéristiques ESG couvre tous les actifs sous gestion avec la

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



EUODIA DYNAMIQUE

conviction qu'en intégrant la durabilité dans la thèse de ses investissements, elle profitera aux investisseurs à long terme et contribuera au développement de la durabilité dans la société en général.

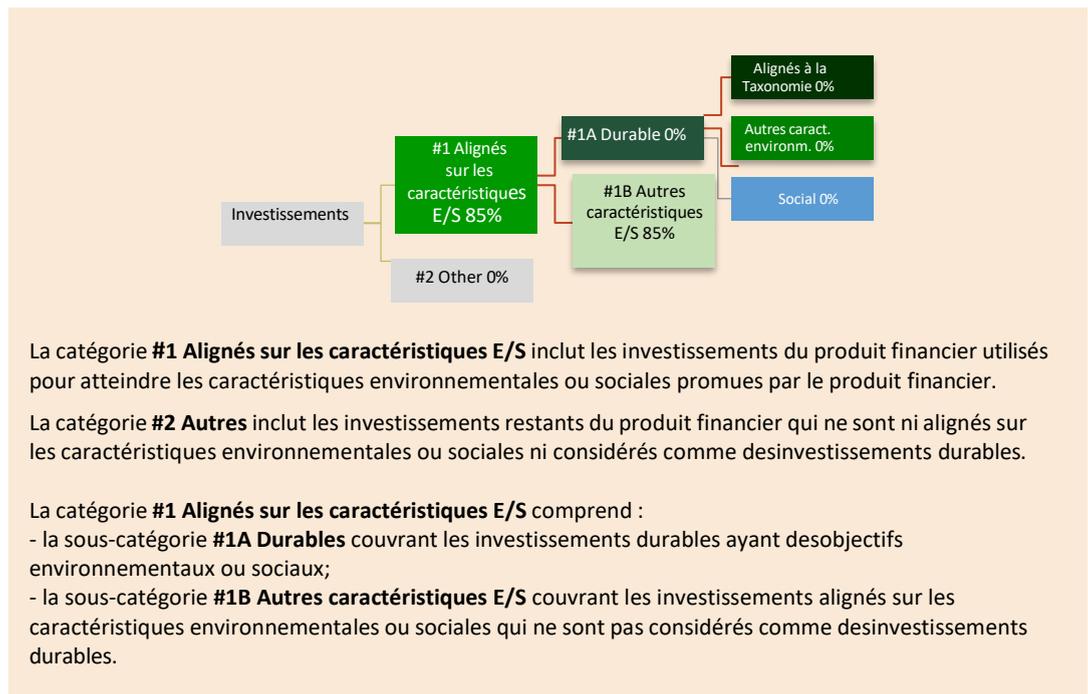
Ce produit investit dans des fonds qui investissent eux-mêmes dans des entreprises qui se distinguent par leur bonne gouvernance et promeuvent des caractéristiques environnementales et sociales.
Ce produit n'a pas d'objectif d'investissement durable.

Le FCP EUODIA DYNAMIQUE sélectionnera à minima 85% d'OPC ou ETF répondant à minima aux critères de l'article 8 du Règlement SFDR.

La présence d'autres investissements ne favorisant pas les caractéristiques ESG s'explique par les données extra-financières souvent incomplètes et fragmentées de certains émetteurs, notamment les petites et très petites capitalisations, qui ne permettent pas encore d'obtenir une notation ESG affinée et absolue.
Par ailleurs, le compartiment ne pourra pas utiliser d'instruments financiers dérivés.

● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Fonds n'a pas recours aux produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

[Inclure la note uniquement pour les produits financiers visés à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852]

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

[Inclure la note pour les produits financiers visés à l'article 6, premier alinéa, du

règlement (UE) 2020/852 qui comportent des investissements dans des activités économiques environnementales qui ne sont pas des activités économiques durables sur le plan environnemental]

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de



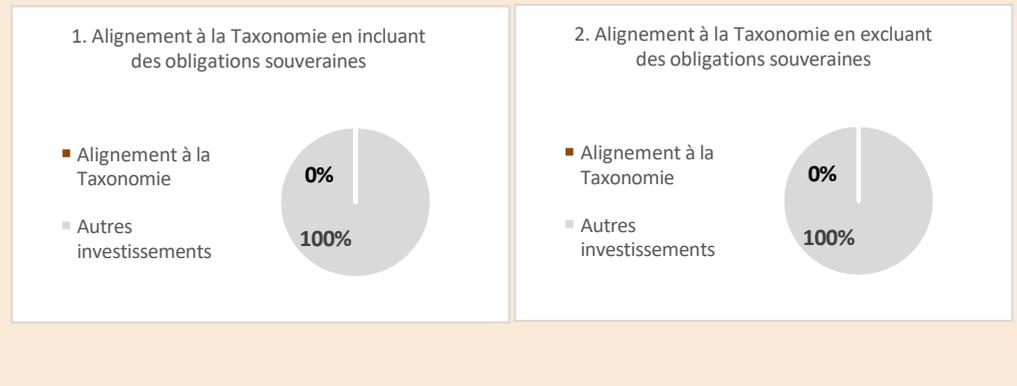
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Fonds promeut les caractéristiques environnementales au sens de l'article 8 du RGPD sans réaliser d'investissements durables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le Fonds n'investira pas une part minimale de ses investissements dans des activités transitoires ou habilitantes.

Le graphique ci-dessous indique en vert le pourcentage minimum d'investissements aligné sur la Taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Fonds ne se donne pas d'objectif en matière d'investissement d'une part minimale dans des activités durable de ce type.

il dans des activités liées au gaz fossile et :ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes



Oui

Non



**minimale
d'investissements
durables sur le plan
social?**

EUODIA DYNAMIQUE est une évaluation. Cela inclut également les investissements à des fins de gestion des liquidités.
Les "autres investissements" sont ceux qui ne sont pas couverts par le suivi ESG. Il s'agit généralement
d'investissements qui servent à des fins de couverture et de liquidité.

Le
Fonds
n'investit
pas
une
part
minimale de
ses
investissements
dans
des
activités
durables sur
le plan
social.

**Investissements sont inclus dans
la catégorie «#2
Autres», quelle est
leur finalité et
existe-t-il des
normes ou
sociales minimales?**



"#2
Autres
investissements"
considère les
investissements
qui
ne sont
pas
censés
contribuer
aux
caractéristiques
environnementales
ou
sociales
promues ou
pour
lesquelles on ne
dispose
pas
d'informations
suffisantes



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Il n'y a pas d'indice de référence mais un objectif de performance de 7% annualisé pour le fonds EUODIA DYNAMIQUE.

[Insérer la note pour les produits financiers pour lesquels un indice a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier]

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Pas d'indice de référence

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**

Pas d'indice de référence

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Pas d'indice de référence

● **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Pas d'indice de référence

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: *[insérer un hyperlien vers le site internet visé à l'article 23 du présent règlement]*

Additional ESG related information on the Fund may be found at <https://www.gaylussacgestion.com> (sub-section "Responsible Investment"). Details can also be found on this website in relation to the Management Company's sustainability related disclosures and, if relevant, its adverse sustainability impact statement.

RÈGLEMENT DU FCP EUODIA DYNAMIQUE

TITRE I ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de la constitution du FCP sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégorie de parts :

Dans l'hypothèse où le FCP présente différentes catégories de parts, leurs caractéristiques et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.
- être assorties d'une couverture systématique de risque de change, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation. Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de direction de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de direction de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation du FCP).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivants celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus du FCP.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-8-7 du Code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs doivent être décrites de façon précise.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus du FCP.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 Bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 Ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de direction de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de direction de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des revenus et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de régularisation des revenus ;
2. les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

La Société de Gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : le résultat est intégralement distribué, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer, et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

Le cas échéant, la Société de Gestion peut décider, en cours d'exercice, de la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision, ainsi que de leurs montants et de leurs dates de répartition.

Pour les parts (i) de distribution pure et (ii) de capitalisation et/ou distribution, la Société de Gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values (capitalisation, distribution et/ou report).

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont décrites dans le prospectus.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

- Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Il est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.